



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Permis de conduire

Question écrite n° 3853

Texte de la question

M Francois Leotard demande a M le secretaire d'Etat aupres du ministre des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, ou en est le projet d'harmonisation europeenne de la legislation concernant le passage du permis de conduire en prevision de l'echéance de 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - Il importe, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, d'harmoniser les differentes legislations relatives aux conditions de delivrance des permis de conduire, afin de faciliter la circulation des personnes qui se déplacent a l'interieur de la Communauté économique européenne (CEE) ou qui établissent dans un Etat membre autre que celui dans lequel elles ont passé un examen de conduite. Les travaux effectués par les experts gouvernementaux des différents Etats membres, en vue d'instaurer un permis de conduire communautaire, ont posé comme préalable à la réalisation de cet objectif, l'harmonisation des systèmes nationaux existants de l'examen de conduite et de l'examen médical. Une première phase de cette harmonisation s'est concrétisée par la reconnaissance et l'échange des permis de conduire délivrés par un Etat membre de la CEE et par la mise en place, depuis le 1er janvier 1985, d'un imprimé de permis de conduire de modèle communautaire, en application de la première directive du Conseil no 80-1263 du 4 décembre 1980. En outre, en application de l'article 10 de ce texte, des travaux ont été entrepris pour une harmonisation plus poussée des modalités des examens et des conditions de délivrance des permis de conduire. A la suite de ces travaux, un projet de deuxième directive a été établi, tendant à : définir les catégories de véhicules et les catégories de permis correspondantes, ainsi que les conditions de validité de certaines catégories, sans possibilité de déroger à ces catégories ; harmoniser les conditions minimales requises pour la délivrance des permis ; définir les connaissances, les aptitudes et les comportements liés à la conduite des véhicules à moteur et structurer le contenu de l'examen, tant théorique que pratique, en fonction de ces concepts ; fixer un temps minimum pour l'épreuve pratique de chaque catégorie de permis de conduire ; fixer précisément le véhicule d'examen en fonction de la catégorie de permis sollicitée ; allonger la durée de reconnaissance des permis de conduire délivrés au sein de la CEE Ce projet de texte, abrogeant la première directive du 4 décembre 1980, sera présenté prochainement au Conseil des communautés européennes.

Données clés

Auteur : [M. L'otard François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3853

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2891